

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-253 :

Date : 26/12/2022

Objet : Conclusion du marché n°22 PS 07 relatif à l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes pour la commune de Grigny et son CCAS - Lot n°1

Publiée le

27 DEC. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°DEL-2021-051, en date du 29 mars 2021, portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS de Grigny,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et R.2124-1 et suivants,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux services d'assurances pour la commune de Grigny et son CCAS, dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé au JOUE et au BOAMP le 1^{er} août 2022 et publié sur le profil acheteur le 04 août 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 19 septembre 2022 à 12h00,

Considérant que la présente consultation est composée de cinq lots définis comme suit :

- Lot n°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes ;
- Lot n°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes ;
- Lot n°3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes ;
- Lot n°4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus ;
- Lot n°5 : assurance des prestations statutaires.

Considérant que la présente décision porte sur le lot n°1 relatif à l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes,

Considérant qu'une offre dématérialisée a été remise dans les délais impartis,

Considérant le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 16 novembre 2022 afin de désigner l'attributaire du marché public conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les termes de l'offre formulée par la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE sise 60 boulevard Duhamel du Monceau – CS 10609 à OLIVET CEDEX (45166), représentée par son Manager du pôle Production des Collectivités, Madame Estelle MOREAU à la Commune de Grigny sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, en réponse à la consultation susvisée, est techniquement et économiquement la plus avantageuse,

Décide,

De retenir la solution de base formulée par la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE,

De conclure et signer le marché n°22 PS 07 relatif la souscription d'un contrat d'assurance portant sur les dommages aux biens et les risques annexes pour une prime annuelle s'élevant à 94 894,20 € HT, soit 102 802,05 € TTC.

Précise que le marché prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification